II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 120/2011 DE LA COMMISSION

du 11 février 2011

fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix de référence de certains produits de la pêche

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 29, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit la possibilité d'une fixation annuelle, par catégorie de produits, de prix de référence valables pour l'Union européenne, applicables aux produits faisant l'objet d'une suspension de droits de douane, conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement. La même possibilité est prévue pour les produits qui au titre, soit d'un régime de réduction tarifaire consolidé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soit d'un autre régime préférentiel, doivent respecter un prix de référence.

(2) Conformément à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 104/2000, les prix de référence applicables aux produits énumérés à l'annexe I, points A et B, dudit règlement sont identiques aux prix de retrait fixés conformément à l'article 20, paragraphe 1, de ce règlement.

(3) Les prix de retrait de l'Union des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 2011, par le règlement (UE) nº 122/2011 de la Commission [2].

(4) Conformément à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 104/2000, les prix de référence des produits autres que ceux figurant aux annexes I et II de ce règlement sont déterminés, notamment, sur la base de la moyenne pondérée des valeurs en douane constatées sur les marchés ou dans les ports d'importation au cours des trois années précédant immédiatement la date de fixation de ces prix de référence.

(5) Il n'apparaît pas nécessaire de fixer des prix de référence pour les produits couverts par les critères établis à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 104/2000 dont le volume d'importation en provenance des pays tiers est négligeable.

(6) Afin que les prix de référence puissent être appliqués rapidement en 2011, il importe que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2011, les prix de référence applicables aux produits de la pêche, visés à l'article 29 du règlement (CE) nº 104/2000, figurent à l'annexe du présent règlement.

[1] JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.
[2] Voir page 9 du présent Journal officiel.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

1. **Prix de référence des produits de la pêche visés à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 104/2000**

Espèce	Taille [1]	Prix de référence (en EUR/tonne)			
		Vidé avec tête [1]		Poisson entier [1]	
		Code additionnel TARIC	Extra, A [1]	Code additionnel TARIC	Extra, A [1]
Harengs de l'espèce *Clupea harengus* ex 0302 40 00	1		—	F011	129
	2		—	F012	197
	3		—	F013	186
	4a		—	F016	118
	4b		—	F017	118
	4c		—	F018	247
	5		—	F015	219
	6		—	F019	110
	7a		—	F025	110
	7b		—	F026	99
	8		—	F027	82
Sébastes (*Sebastes* spp.) ex 0302 69 31 et ex 0302 69 33	1		—	F067	982
	2		—	F068	982
	3		—	F069	824
Morues de l'espèce *Gadus morhua* ex 0302 50 10	1	F073	1 144	F083	826
	2	F074	1 144	F084	826
	3	F075	1 081	F085	636
	4	F076	858	F086	477
	5	F077	604	F087	350
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées	
		Code additionnel TARIC	Extra, A [1]	Code additionnel TARIC	Extra, A [1]
Crevettes nordiques *(Pandalus borealis)* ex 0306 23 10	1	F317	5 134	F321	1 098
	2	F318	1 800	—	—

[1] Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) nº 104/2000.

2. **Prix de référence des produits de la pêche visés à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 104/2000**

Produit	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en EUR/tonne)
1. Sébastes (*Sebastes* spp.)			
		Entiers:	
ex 0303 79 35 ex 0303 79 37	F411	— avec ou sans tête	969
		Filets:	
ex 0304 29 35 ex 0304 29 39	F412	— avec arêtes («standard»)	1 952
	F413	— sans arêtes	2 094
	F414	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 239
2. Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac* et *Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*			
ex 0303 52 10, ex 0303 52 30, ex 0303 52 90, ex 0303 79 41	F416	Entiers, avec ou sans tête	1 095
		Filets:	
ex 0304 29 29	F417	— filets interleaved ou en plaques industrielles, avec arêtes (standard)	2 451
	F418	— filets interleaved ou en plaques industrielles, sans arêtes	2 663
	F419	— filets individuels ou fully interleaved, avec peau	2 499
	F420	— filets individuels ou fully interleaved, sans peau	2 972
	F421	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 990
ex 0304 99 33	F422	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 448
3. Lieus noirs (*Pollachius virens*)			
		Filets:	
ex 0304 29 31	F424	— filets interleaved ou en plaques industrielles, avec arêtes (standard)	1 564
	F425	— filets interleaved ou en plaques industrielles, sans arêtes	1 688
	F426	— filets individuels ou fully interleaved, avec peau	1 476
	F427	— filets individuels ou fully interleaved, sans peau	1 663
	F428	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 840
ex 0304 99 41	F429	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	966

Produit	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en EUR/tonne)
4. Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*			
ex 0304 29 33		Filets:	
	F431	— filets interleaved ou en plaques industrielles, avec arêtes (standard)	2 241
	F432	— filets interleaved ou en plaques industrielles, sans arêtes	2 580
	F433	— filets individuels ou fully interleaved, avec peau	2 537
	F434	— filets individuels ou fully interleaved, sans peau	2 737
	F435	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 901
5. Lieus de l'Alaska *(Theragra chalcogramma)*			
		Filets:	
ex 0304 29 85	F441	— filets interleaved ou en plaques industrielles, avec arêtes (standard)	1 170
	F442	— filets interleaved ou en plaques industrielles, sans arêtes	1 311
6. Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*			
		Flancs de hareng	
ex 0304 19 97 ex 0304 99 23	F450	— d'un poids supérieur à 80 g par pièce	510
	F450	— d'un poids supérieur à 80 g par pièce	464